

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BFL-2019142-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 22 mai 2019

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances Locales

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie





PRÉFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Sandrine CHANSARD

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-26;

Vu la délibération n°14 du 22 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie approuvant le principe de dissolution dudit syndicat;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie approuvant la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat :

- Communauté de communes du Perche du 29 novembre 2018
- Conseil départemental du 7 décembre 2018

Vu l'arrêté n°DRCL-BLE-2018360-0001 du 26 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie ;

Vu le compte de gestion 2018 établi par le payeur départemental, comptable public du syndicat ;

Vu le compte administratif 2018 du syndicat adopté par le comité syndical le 25 février 2019 ;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE:

article 1^{er}: A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie est dissous.

article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat se fera conformément aux délibérations concordantes de ses membres. Les délibérations sont annexées au présent arrêté.

<u>article 3</u>: En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa publication.



<u>article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 29 novembre 2018, à 18 heures 30

DATE DE LA CONVOCATION: 21 NOVEMBRE 2018

N°181129-03 – Dissolution du syndicat mixte du bassin de rétention de la Flônerie à Margon

L'An deux mille dix-huit, le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Perche se sont réunis au Pôle Enfance-Jeunesse, à Nogent-Le-Rotrou, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Perche pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE: 48

ETAIENT PRESENTS: 33 - François HUWART, Président, Guy CHAMPION, 1ºr Vice-président, Marie-Anne PICHARD, 2ème Viceprésidente, Michel THIBAULT, 3ème Vice-président, Dominique FRANCHET, 4ème Vice-président, Daniel BOSSION, 5ème Vice-président, Pascal MELLINGER, Patrice LERIGET, Claude EPINETTE, Marc LHUILLERY, Gilbert DALIBARD, Luc CALLU, Rudy BUARD, Michel RICOUL, Philippe RUHLMANN, Annie SEVIN, Gaëlle COULON, Jean-Pierre BOUDROT, Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Philippe RETOUT, Jean-Claude DORDOIGNE, Catherine MAUGER, Thierry COSSE, Gérard DEVOIR, Guy BOCQUILLON, Catherine MENAGER, Pierrette DENIS, Éric AGUILLE, Jean-Robert JACQUET, Jean HAREAU, Pierre FERRE, Patrick GOUHIER, Gérard MORAND, délégués titulaires;

REPRESENTES: 1 - Alain JOSSE par Jean TROUILLARD;

POUVOIRS: 6 - Thomas BLONSKY à Luc CALLU, Pierre BOUDET à Patrice LERIGET, Sylvie CHERON à Philippe RUHLMANN, Catherine CATESSON à François HUWART, Didier BOUHET à Jean-Pierre BOUDROT, Josiane SEIGNEUR à Guy BOCQUILLON;

ABSENTS: 8 - Pascal LE TEXIER, Philippe BELLAY, Yannick FRAPSAUCE, Harold HUWART, Marie POIRIER, Dominique WATTEBLED, Jérémie CRABBE, Bertrand de MONICAULT, délégués titulaires ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean TROUILLARD

Etaient invités: Monsieur BOUET, Sous-préfet de Nogent-Le-Rotrou et Monsieur MARTINEAU, Trésorier Principal de la Trésorerie de Nogent-Le-Rotrou/Thiron Gardais/Authon du Perche, excusés.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie est composé de deux membres : le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Communauté de communes du Perche.

Ce syndicat a été créé en 1999 pour la construction et la gestion d'une retenue sèche visant à protéger des crues de l'Huisne, les communes de Margon et de Nogent-le-Rotrou.

Par courrier du 15 octobre 2018 adressé à la Communauté de communes, le Département a proposé son retrait et par conséquent, la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018. Des compensations financières et techniques ont également été proposées.

Par délibération du comité syndical du 22 octobre 2018, les conseillers syndicaux ont acté le principe de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2018, et d'appeler les membres du syndicat à se prononcer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation financières et patrimoniales.

La dissolution est requise pour les raisons suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont vu attribuer la compétence GEMAPI (Gestlon des milieux aguatiques et prévention des inondations) dont les contours ont été définis par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. L'article 59 de cette loi disposait que les Départements et Régions exerçant une des compétences dont celle de la protection contre les inondations, pouvaient continuer à l'exercer au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Cet article a été modifié par la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI. Les Départements et Régions souhaitant par dérogation, poursuivre l'exercice de la compétence au-delà du 1er janvier 2020, le pourront sans limite de durée et sous réserve de conclure une convention.

L'article 59 de la loi MAPTAM précise également qu'en cas de retrait des Départements et Régions, une compensation devrait être apportée aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre d'une convention.

Communauté de Communes du perche – 28 bis rue Doullay – 28400 Nogent Le Rotrou LE HOTROU CEDEX Tél: 02 37 52 18 82 - contact@cc-perche.fr - http://www.cc-perche.fr

Le Département d'Eure-et-Loir ne souhaitant pas utiliser cette règle dérogatoire de poursuite de la compétence « Protection contre les inondations » de la GEMAPI, le syndicat doit être dissout et l'exercice de la compétence reprise par l'EPCI à fiscalité propre de rattachement : la Communauté de communes du Perche.

La dissolution est menée conformément au code général des collectivités territoriales, et particulièrement les articles L.5721-7, L.5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1.

Monsieur le Président donne lecture de la décision des conditions de liquidation pour le budget général.

Le compte administratif 2018 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables, et notification de l'arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord sur le projet de dissolution du syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à Margon,
- accepte les conditions de liquidation telles que présentées ci-dessous.
- Autorise le Président à conclure une convention de compensation avec le Conseil Départemental d'Eure et Loir,
- valide la cession des biens à l'euro symbolique (qui ne sera pas demandé) et autorise le Président à signer les actes administratifs s'y référant.

Conditions de liquidation du syndicat

Le personnel:

Les conventions de mise à disposition du syndicat du personnel du Conseil départemental et de la ville de Nogent-le-Rotrou seront dénoncées.

Dans le cadre des compensations proposées, le Département prévoit conformément aux termes de la convention ci-jointe à ce rapport, de mettre à disposition de la Communauté de communes, un technicien à raison de deux heures par mois pendant le premier semestre de l'année 2019 afin de faciliter la reprise de la compétence.

Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation :

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous.

Les résultats de clôture du budget général dissous seront répartis de la manière suivante :

Section de fonctionnement : article 002

100 % à la Communauté de communes du Perche

Section d'investissement : article 001

100 % à la Communauté de communes du Perche

L'actif :

Les biens du syndicat seront dans leur intégralité, cédés à la Communauté de communes du Perche pour l'euro symbolique qui ne sera pas demandé.

Il est précisé que deux parcelles sur la commune de Margon, d'une superficie totale de 1 045 m², ont été acquises à l'automne 2018. L'acte administratif relatif est en cours de publication auprès du Service de la publicité foncière.

Les emprunts:

Deux emprunts dont ont été contractualisés auprès du Crédit agricole et de SFIL.

Ils seront transférés à la Communauté de communes du Perche.

L'encours de la dette au 1er janvier 2019 s'élèvera à 384 109.10 €.

Année	Grédit Agricole		DEXIA		DETTE FINANCIERE		
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	C+J
2019	23 704,39	3 262,61	48 360,12	9 584,72	72 064,51	12 847,33	84 911,84
2020	24 703,55	2 263,45	50 288,86	7 655,98	74 992,41	9 919,43	84 911,84
2021	25 744,80	1 222,20	52 294,54	5 650,30	78 039,34	6 872,50	84 911,84
2022	13 276,92	206,98	54 380,20	3 564,64	67 657,12	3 771,62	71 428,74
2023			56 549,49	1 395,35	56 549,49	1 395,35	57 944,84
Totaux	87 429,66	6 955,24	261 873,21	27 850,99	349 302,87	34 806,23	384 109,10

Les restes à réaliser :

Le Conseil départemental versera à la Communauté de communes du Perche, une compensation financière à hauteur de 83% de l'encours de la dette, soit 318 811 € répartis sur 3 ans. Les modalités de mise en œuvre de cette compensation figurent dans la proposition de convention ci-jointe à ce rapport.

Les provisions:

Les provisions constituées pour la réalisation de travaux d'un montant total de 107 000 €, seront intégralement transférées à la Communauté de communes du Perche.

La trésorerie : compte 515

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat à savoir le 31 décembre 2018, est remis à 100% à la Communauté de communes du Perche.

Les restes à recouvrer et restes à payer :

Néant

Le compte administratif 2018 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables.

La dissolution interviendra au 31 décembre 2018.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président Comm

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification du

10/12/2018

RECULE

1 (DEC. 2018

SOUS-PRÉFECTURE
20402 NOGENT LE ROTHOU CEDEX



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DOSSIER Nº 6.3

Réunion du : 7 décembre 2018

: DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE RÉTENTION DE L'HUISNE À LA FLÔNERIE

La commission permanente s'est réunie sous la présidence de M. Claude TÉROUINARD.

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), M. GUÉRET (VP), Mme LEFEBVRÉ (VP), Mme AÙBIJOUX, Mme BARRAULT, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. ROUX, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) représenté(s) :

M, SOURISSEAU (VP), Mme BRETON (VP), M. de MONTGOLFIER, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE Absent(s) non représenté(s) : M. BILLARD, M. LAMIRAULT

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITE

- de solliciter la dissolution du syndicat míxte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie pour les motifs et selon les conditions exposées dans le rapport du Président,
- d'approuver la convention de compensation jointe et d'autoriser le Président à la signer avec la Communauté de communes du Perche.

Le Président du Conseil Départemental, par délégation

Signé par : Françoise CHAIX Date : 12/12/2018 Qualité : Directrice du secrétariat

général

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 décembre 2018

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Identifiant projet: 12442 Numéro définitif: 6.3

	Commission Équité territoriale et ruralité Direction du développement des territoires		
OBJET	DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE RÉT FLÔNERIE	NDICAT MIXTE DU BASSIN DE RÉTENTION DE L'HUISNE À LA	
MONTANT DE LA DEPENSE			
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) Année AP		
	Nature Fonction		

Le syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie est composé de deux membres : le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Communauté de communes du Perche.

Ce syndicat a été créé en 1999 en vue de la construction et de la gestion d'une retenue sèche visant à protéger des crues de l'Huisne, les communes de Margon et de Nogent-le-Rotrou.

Par courrier du 15 octobre 2018 adressé à la Communauté de communes, le Département a proposé son retrait et par conséquent, la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018. Des compensations financières et techniques ont également été proposées.

Par délibération du comité syndical du 22 octobre 2018, les conseillers syndicaux ont acté le principe de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2018, et ont invité les membres du syndicat à se prononcer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation financières et patrimoniales.

La dissolution est requise pour les raisons suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont vu attribuer la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) dont les contours ont été définis par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

L'article 59 de cette loi disposait que les Départements et Régions exerçant une des compétences dont celle de la protection contre les inondations, pouvaient continuer à l'exercer au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Cet article a été modifié par la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI. Les Départements et Régions souhaitant par dérogation, poursuivre l'exercice de la compétence au-delà du 1^{er} janvier 2020, le pourront sans limite de durée et sous réserve de conclure une convention.

L'article 59 de la loi MAPTAM précise également qu'en cas de retrait des Départements et Régions, une compensation devrait être apportée aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre d'une convention.

Le Département d'Eure-et-Loir ne souhaitant pas utiliser cette règle dérogatoire de poursuite de la compétence « Protection contre les inondations » de la GEMAPI, le syndicat doit être dissout et l'exercice de la compétence reprise par l'EPCI à fiscalité propre de rattachement : la Communauté de communes du Perche.

La dissolution est menée conformément au code général des collectivités territoriales, et particulièrement les articles L.5721-7, L.5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1.

Monsieur le Président donne lecture de la décision des conditions de liquidation pour le budget général.

CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Le personnel:

Les conventions de mise à disposition au syndicat du personnel du Conseil départemental et de la ville de Nogent-le-Rotrou seront dénoncées.

Dans le cadre des compensations proposées, le Département prévoit conformément aux termes de la convention ci-jointe à ce rapport, de fournir à la Communauté de communes des conseils et une assistance, par l'intermédiaire d'un technicien, à raison de deux jours par mois pendant le premier semestre de l'année 2019 afin de lui faciliter la reprise de la compétence.

Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation :

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous.

Une reprise des résultats :

Les résultats de clôture du budget général dissous seront répartis de la manière suivante :

Section de fonctionnement : article 002

100 % à la Communauté de communes du Perche

Section d'investissement : article 001

100 % à la Communauté de communes du Perche

L'actif :

Les biens du syndicat seront dans leur intégralité, cédés à la Communauté de communes du Perche pour l'euro symbolique qui ne sera pas demandé.

Il est précisé que deux parcelles sur la commune de Margon, d'une superficie totale de 1 045 m², ont été acquises à l'automne 2018. L'acte administratif relatif est en cours de publication auprès du Service de la publicité foncière.

Les emprunts :

Deux emprunts dont ont été contractés auprès du Crédit agricole et de SFIL.

Ils seront transférés à la Communauté de communes du Perche.

L'encours de la dette au 1er janvier 2019 s'élèvera à 384 109.10 €.

Crédit Agricole			DEXIA		DETTE FINANCIERE		
Année	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	C+I
2019	23 704,39	3 262,61	48 360,12	9 584,72	72 064,51	12 847,33	84 911,84
2020	24 703,55	2 263,45	60 288,86	7 655,98	74 992,41	9 919,43	84 911,84
2021	25 744,80	1 222,20	52 294,54	5 650,30	78 039,34	6 872,50	84 911,84
2022	13 276,92	206,98	54 380,20	3 564,64	67 657,12	3 77 1,62	71 428,74
2023			56 549,49	1 395,35	56 549,49	1 395,35	57 944,84
Totaux	87 429,66	6 955,24	261 873,21	27 850,99	349 302,87	34 806,23	384 109,10

Les restes à réaliser :

Le Conseil départemental versera à la Communauté de communes du Perche, une compensation financière à hauteur de 83% de l'encours de la dette, soit 318 810 € répartis sur 3 ans. Les modalités de mise en œuvre de cette compensation figurent dans la proposition de convention ci-jointe à ce rapport.

Les provisions:

Les provisions constituées pour la réalisation de travaux d'un montant total de 107 000 €, seront intégralement transférées à la Communauté de communes du Perche.

La trésorerie : compte 515

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat à savoir le 31 décembre 2018, est remis à 100%

à la Communauté de communes du Perche.

Les restes à recouvrer et restes à payer : Néant

La dissolution du syndicat mixte interviendra au 31 décembre 2018.

Un arrêté préfectoral de dissolution sera pris une fois que les écritures comptables seront closes, que le compte de gestion aura été édité et que le compte administratif aura été adopté.

Conformément aux dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur le projet de dissolution du syndicat, et sur les conditions de la liquidation.

CONVENTION DE COMPENSATION

ENTRE

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Claude Térouinard, Président du Conseil départemental, d'une part,

ET

La Communauté de communes du Perche, représentée par son Président Monsieur François Huwart, d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM précise qu'en cas de retrait des Départements et Régions de l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), une compensation doit être apportée aux EPCI à fiscalité propre auxquels la compétence est transférée. Les conditions de compensation doivent être précisées d'une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET:

La présente convention a pour objet de définir les compensations apportées par le Département à la Communauté de communes du Perche, dans le cadre du retrait du Conseil départemental du syndicat mixte et de la reprise de la compétence « protection contre les inondations — item n°5 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement par cet EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 2: COMPENSATIONS ADOPTÉES

Les compensations proposées sont les suivantes :

COMPENSATION FINANCIERE

Le Département versera à la Communauté de communes, 83% de l'encours de la dette restant, soit 318 810 €.

Cette somme sera versée en trois fois, pour des montants de 106 270 €, versés au cours du premier semestre des années 2019, 2020 et 2021.

COMPENSATION TECHNIQUE

Le Département fournit à la Communauté de communes des conseils et une assistance par l'intermédiaire d'un technicien, à raison de 2 jours par mois durant le premier semestre de l'année 2019 afin de lui faciliter la reprise de la compétence.

La planification de ces deux jours s'effectuera entre les services techniques concernés.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 et prendra fin au 30 juin 2021.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à

e

Pour le Département d'Eure-et-Loir, Le Président du Conseil départemental Pour la Communauté de communes,

Le Président

Claude TEROUINARD

François HUWART